

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/003

Genève, le 13 janvier 2025

CONCERNE:

Stocks d'ivoire d'éléphant : marquage, inventaires et sécurité

1. La présente notification a pour objet de rappeler aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 10. 10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, qui contient parmi ses dispositions le texte suivant :¹
 - a) une recommandation pour le marquage des défenses entières et des morceaux d'ivoire coupés;
 - b) une échéance fixée au **28 février** de chaque année pour la soumission de l'inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et des stocks d'ivoire privés importants, et pour la communication des raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente.
2. La demande de soumission d'inventaire s'adresse aux "Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire."
3. Dans la même résolution, la Conférence des Parties charge le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par le gouvernement. Les Parties souhaitant faire appel à l'assistance du Secrétariat pour sécuriser et enregistrer des stocks, comme le prévoit la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), sont invitées à contacter le Secrétariat.
4. Comme rapporté à la 77^e session du Comité permanent, le Secrétariat a créé une base de données électronique pour compiler les données relatives aux stocks d'ivoire, avec l'aide du généreux soutien financier offert par la Suisse. Les Parties sont invitées à utiliser, si possible, le tableau Excel figurant dans l'annexe 2 de la présente notification lorsqu'elles soumettent leurs informations. L'ajout des nouvelles données dans la base en sera grandement facilité. Le Secrétariat a également créé une vidéo en [anglais](#) et en [français](#) pour aider les Parties à utiliser ce nouveau format de rapport.

¹ Les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sont présentées à l'Annexe 1 de la présente Notification.

5. Les Parties sont priées de soumettre ces informations au plus tard le **28 février 2025 à l'adresse info@cites.org avec copie à trezza@un.org, en indiquant la référence de la présente Notification dans l'objet du courriel**. Les Parties sont également invitées à fournir des informations sur les stocks d'ivoire détruits au cours des années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, en particulier les volumes d'ivoire brut et travaillé, ainsi que la manière dont ils ont été éliminés. Enfin, conformément aux recommandations convenues à la 77^e session du Comité permanent, les Parties sont invitées à préciser si elles n'ont aucun stock d'ivoire.
6. Le Secrétariat a publié sur le site web de la CITES les données récapitulatives fondées sur les inventaires soumis par les Parties pour 2023, ventilées par régions mais non par pays, y compris les stocks totaux d'ivoire mesurés en poids (https://cites.org/fra/prog/terrestrial_fauna/elephants).
7. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2024/019 du 15 janvier 2024.

EXTRAIT DE LA RÉSOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP19),
CONCERNANT LE MARQUAGE DE L'IVOIRE ET LE COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

Concernant le marquage

2. RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question/poids en kilogramme (par exemple: KE 00/127/14). Il est clair que différentes Parties ont des systèmes de marquage différents et peuvent avoir différentes pratiques d'inscription du numéro sériel et de l'année (qui peut être l'année d'enregistrement ou de recouvrement, par exemple), mais tous les systèmes doivent aboutir à une formule unique pour chaque pièce d'ivoire marquée. Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de couleur;

Concernant le commerce de spécimens d'éléphants

7. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties pouvant être désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin:
 - a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;
 - b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
 - c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;
 - d); et
 - e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;
11. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour:
 - a)
 - b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par un gouvernement et fournir des orientations pratiques sur la gestion de ces stocks.